LE PART.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE PARTI

LE PARTI

STATUTS
REGLEMENT INTERIEUR
ET
PROJET DE SOCIÉTÉ

Siège national : Avenue Kapajika, N°14
Quartier Libération
Kinshasa/Selembao

Tél : (+243) 816 894 649/810 683 227
E-mail : leparti03@gmail.com
Site Web : www.lepartirdc2025.com

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

STATUTS

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
EXCELLENCE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

PREAMBULE

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC publiée au Journal Officiel de la RDC le 05 février 2011, spécialement dans son article 6 qui consacre le pluralisme politique dans notre pays et le droit reconnu à tout congolais ou congolaise jouissant de ses droits civils et politique de créer ou d'adhérer à un parti politique de son choix.

Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, spécialement en ses articles 20 et 21 consacrant le droit de toute personne à la liberté de réunion et d'association, le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et d'accéder dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays;

Tenant compte de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques en RDC ;

Considérant l'attachement du peuple congolais à la liberté, à la justice, au développement, à la solidarité, à la cohésion nationale et au rejet des antivaleurs ;

Conscients de la volonté et des défis du peuple congolais à prendre en mains sa destinée, en tenant compte des immenses potentialités que regorgent la République Démocratique du Congo, appelée à être la locomotive du continent africain ;

Conscients que notre système économique est bien longtemps, caractérisé par le paradoxe d'une part, une économie faible essentiellement extravertie, un manque d'emploi ou quasiment un sous-emploi chronique et, d'autre part, des potentialités du sol et du sous-sol immenses avec des compétences humaines très dynamiques dans divers domaines presque sous utilisées ;

Soucieux que seuls les congolais respectueux des lois et des valeurs républicaines peuvent permettre à ce peuple de s'épanouir dans la paix, la prospérité et de créer un État de droit et fort au cœur de l'Afrique.

Nous, membres fondateurs du parti politique dénommé **: LE PARTI**, réunis à Kinshasa, en date du 17 janvier 2025 avons adopté les présents statuts dont la teneur suit :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE, DE L'EMBLEME, DE LA DEVISE ET DE L'HYMNE DU PARTI

Section 1 : DE LA CREATION, DENOMINATION, DU SIEGE ET DE LA DUREE

Article 1er : Il est créé, en date du 17 janvier 2025 à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, entre les personnes signataires des Présents Statuts, conformément à la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, un Parti Politique dénommé « **LE PARTI** »

Article 2 : Le siège du Parti est établi à Kinshasa sur l'avenue Kapajika n°14 Quartier Libération dans la Commune de Selembao.

En cas de nécessité, il peut être transféré sur décision du Congrès, le cas échéant du Bureau Politique, à un autre endroit de la République Démocratique du Congo.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions relatives à sa dissolution judiciaire ou statutaire, **LE PARTI** est créé pour une durée indéterminée prenant cours légal à partir du 17 janvier2025, date d'adoption et signature des présents Statuts.

Section 2 : DEL'EMBLEME, DE LA DEVISE ET DE L'HYMNE DU PARTI

Article 4 : l'Emblème du Parti est représenté par la lettre **P** majuscule en couleur blanche imprimée dans la carte géographique de notre pays pour démontrer que l'action du parti est au centre des intérêts de la République Démocratique du Congo.

Au pied de la lettre **P**, est inscrite la mention **LE PARTI** en couleur bleue. Symbole de notre majestueux fleuve Congo et la confiance et la loyauté aux idéaux de notre partie.

La lettre I, du mot LE PARTI est assortie d'un point jaune qui symbolise de la richesse de notre patrie, la République Démocratique du Congo.

Article 5 : La Devise du Parti est **« L'EXCELLENCE »**

Article 6 : L'hymne du Parti est « **EXCELLENCE POUR LA BONNE GOUVERNANCE** »

Sa composition est annexée aux présents statuts

Chapitre II : DE L'IDEOLOGIE, DE LA DOCTRINE, DE L'ENGAGEMENT ET DES OBJECTIFS.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

Section 1 : DE L'IDEOLOGIE ET DE LA DOCTRINE

Article 7 : La Sociale - Démocratie constitue les idées maitresses et les valeurs qui guident l'action et la préoccupation de **« LE PARTI ».** Les valeurs de la sociale – démocratie dont le Parti s'attache pour son action sont :

- L'égalité ;
- La liberté ;
- La justice ;
- La solidarité ;
- L'économie sociale du marché.

Article 8 : La doctrine de **« LE PARTI »** est basée sur la liberté, la culture, la solidarité, le travail, l'excellence, la rigueur, la redevabilité, la méritocratie et la justice sociale.

Section 2 : DE L'ENGAGEMENT

Article 9 : **LE PARTI** s'engage à respecter la Constitution de la République, les lois et les différents règlements en vigueur en République Démocratique du Congo. Il s'engage aussi à respecter l'ordre public, les bonnes mœurs et les principes fondamentaux tels que prévus par la loi N° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques en République Démocratique du Congo.

Section 3 : DES OBJECTIFS

Article 10 : L'objectif principal poursuivi par « **LE PARTI** » est la conquête du pouvoir par des voies démocratiques ainsi que son exercice en vue de promouvoir la Bonne Gouvernance.

Article 11 : Les objectifs spécifiques que poursuit **LE PARTI** dans son organisation et son action sont :

- Valoriser et prioriser la personne humaine, artisan du progrès ;
- Consolider un Etat Démocratique et de Droit ;
- Instituer la Bonne Gouvernance comme mode de gestion ;
- Appliquer effectivement les droits des travailleurs dans tous ces aspects;
- Valoriser la jeunesse, la femme, les genres et la famille ;
- Promouvoir l'égalité de tous les citoyens devant la loi, les charges et les services publics de l'Etat ;
- Promouvoir la politique de l'économie sociale du marché fondée sur le libéralisme économique, protégé par l'Etat ;

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

- Défendre l'intégrité territoriale Nationale ainsi que l'intangibilité des frontières ;
- Promouvoir la paix et l'unité par le dialogue et valoriser la diplomatie de bon voisinage, fondée sur les relations bilatérales avec des pays voisins;
- Défendre l'indépendance nationale et reconnaitre la mission du Congo comme pôle de la stabilité de l'Afrique et du monde ;
- Promouvoir l'éducation et la santé pour tous.

TITRE II. : DE L'ADHESION, DES CATEGORIES ET DE LA PERTE DE QUALITE DES MEMBRES

Chapitre I. DE L'ADHESION, DES CATEGORIES ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DES MEMBRES

Section 1 : DE L'ADHESION

Article 12 : L'adhésion d'un membre au parti est libre et individuelle. Elle s'acquiert par la signature de la fiche d'adhésion et de l'achat de la carte de membre.
L'adhésion se fait au siège national ou au siège de la coordination provinciale, sectionnaire, sous-sectionnaire ou cellulaire du Parti.

Section 2 : DES CATEGORIES DES MEMBRES

Article 13 : **LE PARTI** est composé de quatre (4) catégories des membres, à savoir :

- Les Membres Fondateurs ;
- Les Membres Effectifs ;
- Les Membres d'Honneurs ;
- Les Membres Sympathisants.

Article 14 : Les membres fondateurs sont les personnes de la nationalité congolaise, âgées de 25 ans révolus, qui ont participé à l'idée fondatrice de la création et à la signature de l'acte constitutif du Parti.

Article 15 : Les membres effectifs sont les personnes de la nationalité congolaise, âgées de 18 ans révolus, qui adhèrent librement au parti et prennent l'engagement de respecter les dispositions des présents statuts et du règlement intérieur ainsi que toutes les autres décisions du parti et qui s'acquittent de leurs obligations régulières de nature financières et politiques découlant de cette qualité.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

Article 16 : Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui, sans avoir la qualité de membre de fondateur ou effectif, acceptent d'aider le parti à atteindre ses objectifs tout en le soutenant moralement, matériellement et/ou financièrement.

Article 17 : Les membres sympathisants sont les personnes qui acceptent et partagent les idéaux du Parti, s'intéressent à ses activités, sans en être membre fondateur, effectif et d'honneur.

Section 3 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DES MEMBRES

Article 18 : La qualité de membre du Parti se perd par :

- Démission ;
- Exclusion définitive ;
- Décès.

TITRE III. DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Chapitre 1. DES DROITS DES MEMBRES

Article 19 : Tout membre effectif du Parti jouit des droits ci-après :

- Participer aux différentes réunions de l'organe du Parti dont il dépend ;
- Elire et se faire élire aux différents échelons du Parti ;
- D'être informé sur la vie du Parti ;
- Jouir sans discrimination des avantages politiques au sein du Parti, par rapport à l'intégrité et la compétence personnelle ;
- Présenter ses moyens de défense pendant une action disciplinaire.

Chapitre 2. DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 20 : Tous les membres effectifs sont appelés à :

- Payer les cotisations mensuelles d'une manière régulière ;
- S'interdire de toute action, de déclaration ou démarche non autorisée contraire aux idéaux et intérêts du Parti ;
- Garantir la démocratie, respecter et préserver l'ordre de préséance au sein du Parti ;
- Respecter et faire respecter les dispositions des Statuts et du règlement intérieur ainsi que les décisions des organes et des instances supérieures du Parti.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

TITTRE IV. DES ORGANES DU PARTI ET LEUR FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : DES ORGANES DU PARTI

Article 21 : L'organisation du Parti comprend trois (3) niveaux d'organes :

- Nationaux ;
- Provinciaux ;
- Locaux.

Section I. DES ORGANES NATIONAUX DU PARTI

Article 22 : Les organes nationaux du Parti sont :

1. Le Congrès ;
2. Le Président National ;
3. Le Bureau Politique ;
4. Le Collège des Fondateurs ;
5. Comité Exécutif National ;
6. L'Inspection Générale ;
7. Les Forces Associatives.
8. Les Représentations Extérieures.

Section 1.1. DU CONGRES

Article 23 : Le congrès est l'organe suprême du Parti. Il est l'instance d'évaluation, d'orientation, du contrôle et de la décision du Parti.

Article 24 : Le Congrès est constitué de :

1. Président National ;
2. Membres du Bureau Politique ;
3. Membres du Collège des Fondateurs n'occupant aucune fonction au sein du Parti ;
4. Membres du Comité Exécutif National ;
5. Députés Nationaux, Sénateurs, Députés Provinciaux du Parti ;
6. Membres du Parti occupant des responsabilités au gouvernement central, Etablissement publiques et au Gouvernement provincial ;
7. Délégué des Organes Provinciaux.

Article 25 : Les attributions du Congrès sont les suivantes :

- Définir et déterminer les grandes orientations de la vie du Parti ;

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

- Elire le Président National du Parti ;
- Examiner tous les autres dossiers soumis à sa compétence par le Bureau Politique ;
- Examiner et approuver les modifications portant sur les Statuts, le règlement intérieur et le projet de société ;
- Désigner le candidat du Parti à l'élection présidentielle ;
- Approuver et désigner les candidats du Parti aux élections à tous les niveaux ;
- Prononcer l'exclusion définitive d'un membre, conformément au Règlement Intérieur du Parti.

Article 26 : Le Congrès se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans, sur convocation du Président National, après avis du Bureau Politique.

Article 27 : Il se réunit en session extraordinaire, à la demande d'un (1/3) membres du Bureau Politique.

Article 28 : Pendant la période de l'intersession, les attributions du Congrès sont assumées, en cas d'urgence par le Bureau Politique, sur convocation du Président National.

Dans ce cas, le congrès ne statue pas sur :

- L'élection du Président National ;
- Les modifications des statuts ;
- L'exclusion définitive d'un membre du Parti.

Article 29 : L'organisation et le fonctionnement du congrès sont fixés par le Règlement Intérieur.

Section 2. DU PRESIDENT NATIONAL

Article 30 : Le Président National est le Chef du Parti. Il est le symbole de l'unité et il assure le bon fonctionnement du Parti. A cet effet, il :

- Dirige le Parti ;
- Supervise et coordonne le fonctionnement des activités du Parti ;
- Convoque le congrès après avis du Bureau Politique ;
- Veille à l'exécution des résolutions et recommandations du Congrès ;
- Présente le rapport des activités du Parti au Congrès ;
- Convoque et préside les réunions du Comité Exécutif National ;

- Nomme, et le cas échéant relève de leurs fonctions le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjoints, le Secrétaire Permanent du Bureau Politique ;
- Nomme, et le cas échéant relève de leurs fonctions, sur proposition du Secrétaire Général, les Secrétaires Exécutifs Nationaux, les Secrétaires Exécutifs Nationaux Adjoints, les membres de l'Inspection Générale et de l'inspection provinciale ;
- Nomme et le cas échéant relève de leurs fonctions, les animateurs des organes et services nationaux, provinciaux et locaux ;
- Représente le Parti auprès des tierces, notamment des institutions ou organisations nationales et internationales, des gouvernements, des chancelleries étrangères ;
- Représente le Parti en justice, tant en demande qu'en défense ;
- Est l'ordonnateur principal des dépenses ;
- Possède un Cabinet Politique et des services rattachés ;
- Statue par voie de Décision.

Outre la Décision portant nomination du Secrétaire Général du Parti et ses adjoints ainsi que celle nommant les membres de son Cabinet et des services rattachés, les autres décisions du Prédirent National sont délibérées en réunion du Bureau Politique.

Article 31 : Le Président National peut conduire et conclure les négociations pour une coalition gouvernementale, une adhésion à une plate-forme politique ou électorale, d'intégrer une association ou une organisation internationale idéologique des partis et en fait rapport au Bureau Politique.

Article 32 : Le mandat du Président National est de cinq (5) ans renouvelable.

Article 33 : En cas d'empêchement définitif pour cause de décès ou de démission du Président National, la vacance est constatée par le Bureau Politique au cours d'une réunion et déclarée dans un procès-verbal contresigné par le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjoints et le Secrétaire Permanant du Bureau Politique.

Article 34 : L'intérim du Président National, dans le cas évoqué par l'article 33, est assumé par un organe provisoire et temporaire, composé du Secrétaire Général, du Secrétaire Permanant du Bureau Politique ainsi que du doyen d'âge du collège des fondateurs. L'intérim assumé prépare la tenue d'un congrès extraordinaire.

dans un délai de trois mois en vue de procéder à l'élection d'un nouveau Président National.

Article 35 : En cas d'absence ou d'empêchement provisoire du Président National, le Secrétaire Général, le cas échéant, l'un des Secrétaires Généraux Adjoints dans l'ordre de leur préséance de nomination, assume de plein droit ses attributions.

Section 3. DU BUREAU POLITIQUE

Article 36 : Le Bureau Politique est l'organe suprême du Parti entre les deux sessions du Congrès. Il est chargé de la conception, de la délibération, de décision et du contrôle du Parti. Il veille au respect des options politiques fondamentales du Parti et à l'application des Résolutions prises par le Congrès. Il adresse des recommandations aux différents organes qui en tiennent compte.

Article 37 : Le Bureau Politique est composé de :

- Président National ;
- Membres Fondateurs n'exerçant aucune fonction ;
- Membres du Comité Exécutif National ;
- Députés nationaux et Sénateurs élus sur la liste du Parti ou du regroupement politique où le parti est membre ;
- Membres ou cadres ayant occupé des hautes fonctions telles qu'ancien Président National, Secrétaire Général, Secrétaire Permanant du Bureau Politique.

Article 38 : Les attributions du Bureau Politique sont :

- Fixer les orientations fondamentales politiques ;
- Evaluer la marche des activités ;
- Recevoir et examiner le rapport de la situation générale sur le fonctionnement du Parti présenté par le Secrétaire Général ;
- Examiner certaines questions urgentes dans l'entre deux sessions du Congrès, et se prononcer sur les matières non prévues par les Statuts ;
- Elaborer l'agenda du Parti sur les échéances électorales et les listes définitives des candidats aux différentes élections ;
- Adopter le budget et le règlement financier du Parti présentés par le Secrétaire Général du Parti ;
- Décider des alliances et regroupements avec d'autres Partis Politiques ;

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

- Approuver les comptes annuels du Parti présentés par le Secrétaire Général du Parti.

Article 39 : Le Bureau Politique est l'organe chargé de l'interprétation des présents statuts, mais n'a pas la compétence de les modifier.

Article 40 : L'organisation et le fonctionnement du Bureau Politique sont fixés par le règlement intérieur.

Section 4. DU COLLEGE DES FONDATEURS

Article 41 : Le Collège des Fondateurs est composé des signataires des Présents Statuts. Il est l'organe consultatif, des médiations et de consultation.

Article 42 : L'organisation et le fonctionnement du Collège des Fondateurs sont fixés par le règlement intérieur.

Section 5. DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 43 : La Comité Exécutif National est l'organe qui assure la gestion quotidienne du Parti. Il est l'organe d'exécution des résolutions du congrès, des décisions du Président National et des recommandations du Bureau Politique. Il prépare les dossiers destinés au Bureau Politique et au Congrès.

Article 44 : Le Comité Exécutif National comprend :

- Le Président National ;
- Le Secrétaire Général ;
- Les Secrétaires Généraux Adjoints ;
- Le Secrétaire Permanent du Bureau Politique ;
- Les Secrétaires Exécutifs Nationaux ;
- Les Secrétaires Exécutifs Nationaux Adjoints.

Article 45 : Une décision du Président National délibérée par le Comité Exécutif National et approuvée par le Bureau Politique détermine les compétences, les attributions et le mode de collaboration des Secrétaires Généraux Adjoints, des Secrétaires Exécutifs Nationaux et des Secrétaires Exécutifs Nationaux Adjoints.

Article 46 : Le Comité Exécutif National a pour mission de :

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

- Assurer l'implantation du Parti et le bon fonctionnement des structures de bases ;
- Gérer l'administration et coordonner d'une manière générale les activités du Parti ;
- Faire régulièrement rapport au Président National du Parti sur la marche quotidienne du Parti.

Article 47 : Le Secrétaire Général coordonne le Comité Exécutif National sous l'Autorité du Président National, il :

- Assure la gestion courante et quotidienne du Parti ;
- Assigne aux Secrétaires Généraux Adjoints et aux Secrétaires Exécutifs Nationaux et leurs Adjoints des objectifs précis à atteindre, tout en leurs donnant des orientations concernant la bonne application de leurs charges dont il assure la surveillance ;
- Est chargé de l'administration du Parti ;
- Statue par voie de circulaire adopté et approuvé par le Comité Exécutif National ;
- Fait régulièrement et constamment rapport au Président National.

Article 48 : Les Secrétaires Généraux Adjoints assistent le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions.

Les attributions des Secrétaires Généraux Adjoints sont définies par la décision les nommant ainsi que celle fixant les attributions et compétences.

Article 49 : Le Secrétaire Permanent du Bureau Politique organise le Secrétariat Technique du Bureau Politique.

A ce titre, il est chargé entre autres de :

- Recevoir, étudier, et préparer, juridiquement et matériellement, les affaires soumises à l'examen du Bureau Politique dont il assure le secrétariat, l'organisation et le fonctionnement ;
- Préparer les réunions du Bureau Politique ;
- Dresser et conserver les procès-verbaux des réunions du Bureau Politique ;
- Rédiger les actes du Bureau Politique ;
- Notifier les décisions du Bureau Politique.

Article 50 : Les Secrétaires Exécutifs Nationaux sont des Experts.

A ce titre, ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la conception, de la gestion et de la coordination des différents secteurs de la vie nationale.

Dans l'exercice de leurs attributions, les Secrétaires Exécutifs Nationaux sont secondés par des Secrétaires Exécutifs Nationaux Adjoints.

Ils s'appuient également sur les branches spécialisées, qui sont créées et déterminées par le Président National.

Article 51 : Une décision du Président National, sur proposition du Secrétaire Général détermine la nomenclature des départements des Secrétaires Nationaux, ainsi que :

- Les modalités concrètes qui fixent le mode de collaboration entre le Président National et le Comité Exécutif National ;
- Les manières de collaboration entre le Comité Exécutif National et les structures spécialisées et les commissions permanentes.

Section 6. DE L'INSPECTION GENERALE

Article 52 : Le Parti comprend une inspection générale qui a pour rôle, l'audit interne portant sur la gestion financière, et le patrimoine du Parti. Elle est composée d'un Inspecteur Général et des Inspecteurs Généraux Adjoints.

Au niveau des organes provinciaux ou locaux, les fonctions de l'Inspecteur Général sont exercées par des Inspecteurs provinciaux.

Les modalités de l'organisation et du fonctionnement de l'Inspection Générale sont fixées par le Règlement Intérieur et le règlement financier.

Section 7 : DES FORCES ASSOCIATIVES

Article 53 : Les Forces Associatives constituent un organe Ad hoc qui comprend les associations syndicales, religieuses, culturelles, scientifiques et socio-professionnelles qui acceptent de venir en appui à l'action du Parti, en s'appuyant sur les objectifs communs.

Article 54 : Les forces Associatives sont gérées au niveau national par le Secrétaire Exécutif National en charge des Associations, au niveau provincial ou local par le coordonnateur provincial adjoint en charge des questions sociales et culturelles.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

L'organisation et le fonctionnement des Forces Associatives sont fixés par le Règlement Intérieur ou une décision du Président National.

Section 8 : DE LA REPRESENTATION EXTERIEURE

Article 55 : Dans un Etat où est établi une forte communauté des Congolais et qui s'engagent d'adhérer à « LE PARTI » comme membres conformément aux dispositions des Présents Statuts, est constituée une coordination de représentation extérieure.

Le Président National détermine le siège de représentation.

La Direction de la représentation extérieure est dirigée par le Secrétaire Exécutif National ayant les affaires étrangères et l'intégration régionale dans ses attributions.

CHAPITRE II. DES ORGANES PROVINCIAUX

Article 56 : Au niveau provincial les membres de « **LE PARTI** » sont regroupés en organisation politique conformément à la décision du Président National.

Article 57 : Nonobstant, le recours à la technique du découpage par démembrement ou regroupement des instances locales, de « **LE PARTI** » est organisé en :

- Coordination Provinciale au niveau de la Province ;
- Coordination Urbaine ;
- Section ;
- Sous-section ;
- Cellule.

SECTION 1 : DE LA COORDINATION PROVINCIALE

Article 58 : La Coordination Provinciale est l'organe qui dirige et gère ses activités en Province. Elle organise la planification et les stratégies des activités politiques du Parti au niveau des Fédérations, Sous-sections et cellules de base.

Article 59 : La Coordination Provinciale est dirigée par un bureau composé de :

- Un Coordonnateur Provincial ;
- Quatre coordonnateurs provinciaux adjoints en raison de :
  - Un coordonnateur provincial adjoint en charge de la mobilisation et propagande ;

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

- Un coordonnateur provincial adjoint en charge des questions électorales et formation idéologique ;
- Un coordonnateur provincial adjoint en charge du travail, politique de l'emploie, encadrement de masse laboureuse, agriculture et développement rural ;
- Un coordonnateur provincial adjoint en charge des questions sociales et culturelles.

- Secrétaire Provincial, rapporteur ou porte-parole de la coordination ;
- Secrétaire Provincial adjoint ;
- Trésorier Provincial ;
- Trésorier Provincial Adjoint.

Article 60 : Les membres du Bureau de la coordination Provinciale sont choisis et nommés par le Président National sur proposition du Coordonnateur Provincial, et le cas échéant relevés de leur fonction.

Article 61 : Le Bureau de la Coordination Provinciale gère les activités du Parti au niveau des Provinces, Sections, Sous-sections et Cellules.

Ainsi, il évalue les activités des Fédérations et les organes locaux, veille à l'implantation du Parti en Province et surveille l'applicabilité de la discipline au sein du Parti.

Article 62 : Les membres de la Coordination provinciale sont nommés par le Président National sur base d'une liste envoyée par le coordonnateur fédéral au Secrétaire Général qui fait la proposition. Ils sont nommés sur base de compétence, de disponibilité, de loyauté et du militantisme.

Article 63 : Il peut être créé, par décision du Président National, une ou plusieurs inters provinciaux au sein du parti. Les animateurs sont nommés et, le cas échéant, relevé de leurs fonctions par ce dernier.

CHAPITRE III. DES ORGANES LOCAUX

Article 64 : Au niveau local, le Parti est organisé de la manière ci-après :

- La Section ;
- La sous-section ;
- La cellule.

SECTION 1. DE LA SECTION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO * MINISTERE DE LA JUSTICE * BUREAU-AUTHENTIFICATION

Article 65 : La section forme l'échelon du Parti au niveau de la commune en milieu urbain et territoire en milieu rural. Elle assure la coordination des activités des cellules au niveau de la section et garanti l'application des options fondamentales du Parti par les cellules et les sous-sections.

Article 66 : La section est dirigée par une coordination sectionnaire, tel que fixée par les dispositions 56 des Présents Statuts.

Article 67 : Les membres de la coordination sectionnaire sont nommés par la Secrétaire Général sur proposition du Coordinateur Provincial dont ils relèvent, le cas échéant relevés de leurs fonctions.

SECTION 2 : DE LA SOUS-SECTION

Article 68 : La Sous-Section est l'organe qui gère les activités du Parti, au niveau du quartier, en milieu urbain et secteur, chefferie et groupement en milieu rural. Les dispositions des articles 56 et 66 des Présents Statuts s'appliquent mutatis mutandis à l'organisation et fonctionnement de la Sous-section.

SECTION 3 : DE LA CELLULE

Article 69 : La cellule est la structure de base du Parti. Elle est le premier maillon de contact entre les membres. Elle détermine le niveau de proximité du fonctionnement du Parti. Elle constitue le point focal de l'encadrement du Parti au niveau local.

Article 70 : Elle a pour attributions :

- Propager les idéaux du Parti, rendre visibles ses insignes et vulgariser ses options fondamentales ainsi que son programme ;
- Recevoir les adhésions des membres ;
- Recruter et encadrer les membres par des activités politiques spécifiques ;
- Exécuter les missions lui confiées par la section.

Article 71 : L'organisation et le fonctionnement des cellules sont fixées par les dispositions de l'article 56 et 66 des Présents Statuts.

TITRE IV : DES RESSOURCES ET DU FINANCEMENT DU PARTI

Article 72 : Les ressources du Parti proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Revenus générés par ses propres activités ;
- Des dons et legs ;

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO LE PARTI EXCELLENCE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

- Des subventions éventuelles de l'Etat ;
- De recettes diverses.

Articule 73 : A la fin de chaque exercice comptable, le Secrétaire National adresse à l'endroit du Bureau Politique pour approbation, le bilan de la gestion financière du Parti, conformément à la législation en vigueur sur la comptabilité en RDC.

TITRE V. DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 74 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Parti en faute sont, selon la hauteur des faits :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire avec privation des droits pour une durée n'excédant pas trois (3) mois ;
- La déchéance du mandat ;
- L'exclusion définitive du Parti.

Article 75 : Le Règlement Intérieur détermine les fautes correspondant à chaque sanction ainsi que la procédure disciplinaire à suivre.

TITRE VI. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 76 : En attendant la tenue du Congrès, les membres fondateurs en tant que membres du Bureau Politique du Parti exercent les attributions dévolues au Congrès. Ils sont habiletés à statuer sur le Projet de société du Parti, le budget du Parti et l'élection du Président National du Parti.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 77 : Pour toutes les matières non prévues par les présents Statuts, les membres s'en réfèreront à la Constitution de la République, à la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, au Règlement Intérieur du Parti ainsi qu'aux différentes mesures d'application prises par les autorités politico-administratives sur les partis politiques.

Article 78 : L'initiative de modification des présents Statuts est reconnue à tout membre effectif du Parti. Cette modification ne peut intervenir qu'à la majorité de deux tiers (2/3) des membres effectifs réunis en Congrès.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
L'PARTI
EXCELLENCE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

Article 79 : La dissolution du Parti ne peut intervenir qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres effectifs réunis en Congrès, à l'initiative de trois quarts (3/4) des membres effectifs qui le composent.

Article 80 : En cas de dissolution, le patrimoine du Parti sera affecté suivant les modalités arrêtées par le Congrès.

Article 81 : Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption et signature par les membres fondateurs du Parti dont les noms, post-noms et prénoms sont repris en annexe.

Fait à Kinshasa, le 17/01/2025

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

REGLEMENT INTERIEUR

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Règlement Intérieur régit l'organisation et le fonctionnement du Parti politique dénommé « **Le Parti** ». Il détermine également les droits et devoirs de ses membres.

Article 2 : Le Parti « **Le Parti** » est l'une des formations politiques de la République Démocratique du Congo créée conformément à la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.
Il exerce ses activités librement sur toute l'étendue du pays dans le respect de la Constitution, des Lois et Règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que de l'ordre public et de bonnes mœurs.

Article 3 : Il a son siège national à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, sur avenue Kapajika n°14, Quartier Libération Dans la commune de Selembao.

TITRE II : DE LA MISSION DU PARTI ET DES CATEGORIES DES MEMBRES

SECTION 1 : DE LA MISSION DU PARTI

Article 4 : Conformément aux dispositions constitutionnelles et aux lois de la République, le Parti « **Le Parti** » concourt à l'expression du suffrage, à la formation de la conscience nationale et à l'éducation civique des congolais en général et de ses membres en particulier.

SECTION 2 : DES CATEGORIES DES MEMBRES

Article 5 : Le Parti « **Le Parti** » est composé de quatre (4) catégories des membres, à savoir :

- Les Membres Fondateurs ;
- Les Membres Effectifs ;
- Les Membres d'Honneurs ;
- Les Membres Sympathisants.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GRANDE SCEAU
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

SECTION 3 : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 6 : Sans préjudice des dispositions des statuts, la qualité de membre du Parti se perd par :

- La démission volontaire ;
- L'exercice des fonctions jugées incompatibles avec la qualité d'un membre d'un Parti politique ;
- La appartenance à un notre parti
- La démission d'office ;
- La radiation ;
- L'exclusion ;
- Le décès.

Article 7: la perte de la qualité de membre est constatée par :

- Le Secrétaire Général, il peut déléguer ce pouvoir aux coordonnateurs provinciaux et fédéraux qui font aussitôt rapport.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI.

CHAPITRE I : DES ORGANES NATIONAUX DU PARTI

Article 8 : Les organes Nationaux de PARTI sont :

- Les Congrès ;
- Le Président National du Parti ;
- Le Bureau Politique du Parti ;
- Le Collège des Fondateurs ;
- Le Comité Exécutif National ;
- L'Inspection Générale
- Les forces associatives.

SECTION I : DU CONGRES

Article 9 : Le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Il est composé conformément à l'article 23 des statuts.

Article 10 : Sa convocation et sa durée sont régies dans les articles 25 et 26 des statuts.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

Article 11 : A l'ouverture des travaux, le Président National désigne un Bureau provisoire composé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Rapporteur, tous membres du Congrès.

Article 12 : Le bureau Provisoire a pour mission.

- Constater l'effectivité du quorum ;
- Vérifier et faire valider par la plénière les mandats de participants.
- Organiser l'installation du Bureau définitif.

Article 13: Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement intérieur, les décisions du Congrès sont prises à la majorité simple des membres présents.

Cependant, le changement des animateurs en cours de mandat, est soumis à la majorité qualifiée de ¾.

Article 14 : Le vote se fait à bulletin secret, assis ou debout, à mains levées ou par acclamation. Les décisions du Congrès sont opposables à tous les membres du Parti.

Article 15 : Le Congrès délibère sur l'action générale et les orientations politiques du Parti.

Il est le dépositoire des idéaux du Parti de la déclaration des principes, des chartes des valeurs et de son projet de société.

Article 16 : Le Congrès adopte et modifie les Statuts du Parti à la majorité des trois quarts (¾.) des suffrages des participants.

SECTION II : DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL

Article 17 : Le Bureau Politique est l'organe suprême entre les deux sessions du Congrès. Il a pour charge la conception, la délibération, la décision et le contrôle du Parti et veuille au respect des orientations et des options politiques fondamentales à travers ses organes.

Il adresse des recommandations aux différents organes.

Article 18 : Le Bureau Politique est présidé par le Président National du Parti, assisté du secrétaire Permanent du Bureau Politique.

Article 19 : Le Bureau Politique National est constitué conformément à l'article 38 des statuts.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

Article 20 : Les membres du Bureau Politique National se réunissent en session ordinaire une (1) fois l'an, sur convocation du Président National.

Ils se réunissent aussi en session extraordinaire chaque fois que l'urgence et le besoin l'exigent. Dans ce cas, il est convoqué par les 2/3 des membres du Bureau Politique après dépôt, auprès du Secrétaire Permanent, de leur lettre conjointe de demande de convocation d'une session extraordinaire.

Il se réunit valablement à la majorité de 2/3 de ses membres.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue du quorum requis.

Article 21 : Le Secrétaire Permanent est le rapporteur du Bureau Politique, à ce titre, il est chargé de :

- La préparation et l'organisation technique des réunions du Bureau politique ;
- Classement des procès-verbaux.

Article 22 : Le Président National du Parti déclare l'ouverture et la clôture des travaux du Bureau Politique. Il assure aussi le suivi et l'exécution des décisions prises par le Bureau Politique.

SECTION III : DU COLLEGE DES FONDATEURS

Article 23 : Le collège des Fondateurs a la charge idéologique du parti, et à ce titre, il Peut être consulté.

Il conclut par un rapport à transmettre au Président National qui demeure l'arbitre.

Article 24 : Le Collège de Fondateurs exerce une mission de médiation entre les différents organes et entre les membres du Parti.

Article 25 : Le Collège des Fondateurs est composé de tous signataires des statuts. Ses membres sont de droit membres du congrès et du Bureau Politique

SECTION IV : DU COMITE EXECUTIF NATIONAL

Article 26 : Le Comité Exécutif National est l'organe de la gestion quotidienne de la direction politique et Administrative du Parti.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

Article 27 : Les membres du Comité Exécutif National sont nommés, et le cas échéant relevés de leurs fonctions, par le Président National du Parti.

Article 28 : Les membres du Comité Exécutif National se réunit une (1) fois les trois mois, en session ordinaire sur la convocation du Président National du Parti.

Il se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent en session extraordinaire, à la demande du Président National du Parti, du Secrétaire Général ou d'un membre du Comité Exécutif National.

Article 29 : Le Comité Exécutif National est l'organe de l'exécution du programme politique, économique, et socio-culturel du Parti.

Article 30 : Les réunions du Comité Exécutif National sont dirigées par le Président National.

CHAPITRE II : DES ORGANES PROVINCIAUX OU FEDERAUX

Article 31 : Au niveau provincial, les membres de **PARTI** sont regroupés d'après une division administrative et politique basée sur le découpage territorial administratif du pays ou le découpage électoral.

Article 32 : Les Organes provinciaux sont :

- La coordination Provinciale au niveau de la Province y compris pour la ville de Kinshasa ;
- La coordination urbaine correspondant à la ville urbaine ou une circonscription électorale ;
- Section au niveau de commune ou territoire ;
- Sous-section au niveau du quartier, secteur, chefferie et groupement ;
- Cellule correspondant à la rue, localité ou village.

Article 33 : La Coordination Provinciale est l'organe du Parti et gère ses activités en Provinces.

Elle organise la planification stratégique des activités politiques du Parti au niveau des Fédérations, sections, sous-section et cellules de base.

Article 34 : La composition des Coordinations Provinciales, sectionnaires, sous-sectionnaires et cellulaires sont déterminées par le Statuts.

Article 35 : Les Coordinations provinciales, sectionnaires, sous-sectionnaires ou cellulaires se réunissent en session ordinaire une (1) fois le mois, sur convocation, selon le cas, du Coordonnateur Provincial, sectionnaire, sous sectionnaire ou cellulaire.

Ils se réunissent aussi en session extraordinaire chaque fois que le besoin, à la demande de leurs coordonnateurs respectifs ou d'un membre de la coordination, l'exige.

Article 36 : La réunion des différents organes provinciaux est dirigée par leurs coordonnateurs respectifs.

En cas d'empêchement ou d'absence, ces réunions sont conduites par leurs coordonnateurs adjoints respectifs, dans les conditions telles que fixées par les statuts du Parti.

CHAPITRE III : DES FORCES ASSOCIATIVES

Article 37 : la définition et la composition des Fores Associatives sont traitées dans les statuts.

Article 38 : Sur convocation du Secrétaire Exécutif National en charge des Associations ou du Coordonnateur Provincial Adjoint chargé des questions sociales et culturelles, les membres du Bureau des Forces Associatives, peut se réunir à chaque fois que (1/3) de membres du Bureau des Forces Associatives l'exige.

CHAPITRE IV : DES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

Article 39 : Les représentations extérieures constituent un organe qui regroupe en son sein tous les Congolais vivant à l'étranger, qui ont adhéré au Parti.

Article 40 : Le Secrétaire Exécutif National en charge des Affaires étrangères et Intégration Régionale, les Présidents des coordinations des pays étrangers, forment le Bureau des Représentations Extérieures.

CHAPITRES VI : DU DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 41 : Lors des réunions des organes du Parti, les membres sont assis ou disposés d'après l'ordre de préséance.

Article 42 : L'ouverture et la clôture des séances sont déclarées par la personne qui les préside. A la fin de chaque séance, il est indiqué le jour, mois, an, heure et le lieu de la séance prochaine.

Article 43 : Nul ne peut parler sans avoir au préalable demandé et obtenu la parole auprès du Président de céans.

Article 44 : Pendant les différentes réunions des organes du Parti, les quatre langues nationales peuvent être utilisées.

Article 45 : Toutes les attaques personnelles, imputations dommageables, manifestations ou interruptions qui troublent l'ordre, pendant les différentes réunions sont strictement interdites.

Article 46 : Le président de céans a la police du débat.

Article 47 : Lorsque la clôture du débat est déclarée ou la procédure de vote est engagée, aucune intervention ne peut être reçue.

Article 48 : Au niveau de chaque organe au moment des différentes réunions, les décisions et les résolutions du Parti se prennent par consensus ou par vote. Le vote constitue un acte obligatoire pour les grandes décisions du Parti et se fait par la main levée, scrutin secret, position debout ou assis.

TITRE IV. DU REGIME DISCIPLINAIRE

Article 49 : La discipline au sein du Parti s'applique à tous et nul ne peut y déroger.

Tout membre effectif ou cadre du Parti ne répondant pas aux obligations statutaires et la conduite édictée par le Règlement Intérieur peut faire l'objet des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion définitive.

Article 50 : Le régime disciplinaire est assuré par le conseil National de la discipline, composé de 7 membres délégués par tous les organes du parti.

Au niveau Provincial, il est composé des membres issus de tous les organes provinciaux.

Le Conseil de Discipline est mis en place, cas échéant, par le Président National et par le Coordonnateur Provincial.

Article 51 : Le manquement est tout comportement contraire aux statuts, Règlement Intérieur ou toute attitude contraire à l'idéal du Parti et qui entrave le bon fonctionnement du Parti.

Article 52 : Sont considérés comme manquement, conformément aux Statuts et au Présent Règlement Intérieur :

- Tout acte de trahison à l'égard du Parti (dénigrement du Parti, collaboration avec des dissidents ou les organisations politiques indépendantes du Parti sans mandat) ;
- Refus permanent et dument constaté d'exécuter les directives des dirigeants du Parti ;
- L'insubordination (le non-respect de la hiérarchie et de ses instructions) ;
- Détournement de fonds et l'utilisation des biens du Parti à des fins personnelles ;
- Refus de se conformer à la ligne politique du Parti ou rejet de l'axe principale de la politique du Parti
- Corruption et détournement du pouvoir ;
- Le fait d'engager le Parti sans avoir reçu le mandat, propagande au nom d'un Parti ayant une autre idéologie ;
- La dénonciation calomnieuse et imputation dommageable à l'égard des membres du Parti ;
- L'incitation à la haine tribale, religieuse et raciale ;
- L'injure, rixes et bagarres organisées ;
- L'abus et usurpations des pouvoirs.

Article 53 : Toute violation des dispositions statutaires, du Règlement Intérieur, des décisions ou instructions entraine une action disciplinaire par l'autorité hiérarchique.

L'intéressé est informé et présente ses moyens des défenses dans les 5 jours calendaires.

La procédure disciplinaire ne peut excéder 20 jours à dater de la notification.

Tout membre reproché d'un manquement peut être suspendu par une durée ne dépassant pas celle de l'action disciplinaire.

Le recours est formulé dans les 5 jours, suivant la notification de la décision portée devant le conseil immédiatement supérieur.

Toutes procédures des recours ne peuvent excéder 20 jours dès la saisine.

Article 54 : si l'intéressé nr réagissait, la procédure est poursuivie par défaut. L'opposition interdite.

Si le conseil de discipline ne se prononce pas dans le délai, l'intéressé est remis à l'état initial.

Article 55 : Tout manquement commis par un membre du Parti entraine selon le degré de sa gravité des sanctions ci-après :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire du Parti avec privation des droits pour une durée ne dépassant pas trois (3) mois ;
- La déchéance du mandat ;
- L'exclusion définitive du Parti.

TITRE VIII : DES RESSOURCES DU PARTI

Article 56 : les ressources du Parti proviennent :

- De cotisation des Membres ;
- Dons et legs ;
- Les revenus des manifestations ou des publications des activités du Parti ;
- De recettes diverses
- Des subventions éventuelles de l'Etat.

Article 57 : Les taux de cotisations sont fixés annuellement par le Comité Exécutif.

Les prix des ventes de biens, de publications et des insignes du Parti sont fixés par le Comité Exécutif.

Article 58 : Conformément aux dispositions de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, le « **Le PARTI** » **s'engage** à :

- Déclarer régulièrement au ministère de l'intérieur la provenance, la nature et la valeur des dons et legs

- Tenir régulièrement un inventaire et une comptabilité de ses biens.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

Article 59 : Avant la tenue du congrès, les attributions de Congrès sont provisoirement exercées par les Membres Fondateurs du Collège des Fondateurs.

Article 60 : L'Assemblée Générale du 17 janvier 2025 est constitutive du Parti « **Le PARTI** ».

Article 61 : L'Assemblée délibérative décide de l'affectation de Bureau.

Article 62 : La dissolution se fait conformément à l'article 81 des statuts.

Article 63 : Le Présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption et la signature des membres Fondateurs du Parti dont les noms, les post- noms et les prénoms sont repris en annexes.



PROJET DE SOCIETE



PREAMBULE

Dans un contexte mondial en mutation rapide, où les défis sociaux, économiques et environnementaux secouent la République Démocratique du Congo, LE PARTI avec l'objectif de soulager la souffrance du peuple, s'engage dans la démarche de conquérir et d'exercer le pouvoir pour le bien-être du peuple congolais.

Ce projet de Société vise le développement de notre pays, en mettant l'accent sur la justice sociale, l'équité et la solidarité comme des principes pouvant guider notre action politique afin de construire une société plus juste, équitable et inclusive.

Ainsi donc, **LE PARTI** prône la renaissance d'une nouvelle classe politique qui incarne les valeurs suivantes : l'intégrité, l'éthique et le patriotisme qui devront caractériser les futurs dirigeants, mettant un accent particulier au bénéfice de l'intérêt général.

1. DE LA DOCTRINE

Notre doctrine se résume dans les points ci-après :

- **Le social** : l'homme est placé au centre d'intérêt que l'on doit favoriser son bien-être social tout en améliorant ses conditions de vie ;
- **La Démocratie** : la démocratie favorisera le développement de la société où le gouvernement pourra garantir les droits et libertés des citoyens, sa participation dans la vie politique et économique ;
- **L'Unité :** c'est un des facteurs majeurs qui favorise la paix et la cohésion nationale du pays ; le gouvernement jouera un rôle important afin de maintenir l'équilibre géopolitique et lutter contre le tribalisme et le régionalisme.

2. AU PLAN POLITIQUE

La politique vise à conquérir, à organiser, à exercer le pouvoir dans un Etat et à le conserver le plus longtemps possible à travers un Gouvernement qui détermine ses objectifs de manière générale ou dans les domaines particuliers, et décide des moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Depuis 1960 à ce jour, près de 63 Gouvernements se sont succédé, malheureusement jusque-là, aucun n'a pu apaiser la douleur de la population congolaise. Nombreux d'entre eux, ont considéré le pouvoir comme un sanctuaire pour pratiquer la démagogie, un raccourci pour l'enrichissement facile et illicite en favorisant les pratiques de la corruption, du détournement, du népotisme au mépris et à l'abandon total du peuple.

Une fois au pouvoir, Le Parti s'engage à redéfinir et à rétablir la dignité du destin du peuple congolais en priorisant la gestion durable et responsable de nos ressources au bénéfice de l'intérêt général et en privilégiant la sauvegarde de l'intégrité et l'unité du territoire national.

A. FORME ET NATURE DE L'ETAT

Nos pères ont prôné que la République Démocratique du Congo restera un et indivisible.

Ainsi, pour maintenir l'intégrité de notre territoire longtemps menacée par des guerres à répétition surtout dans sa partie Est, nous nous engageons à recouvrir notre souveraineté, à décentraliser le pouvoir pour une bonne cohésion nationale en vue de promouvoir le développement intégral du pays dans un monde poussé vers le développement durable, caractérisé par le développement des technologies vertes qui placent l'accent sur les métaux de la transition énergétique.

A ce titre, nous aurons défini la forme de l'Etat unitaire fortement décentralisé qui permettra aux entités fédérées de bien gérer et d'être autonome.

La République Démocratique du Congo est un Etat laïc, social, démocratique, fort et prospère. Nous nous engageons à respecter et perpétrer cela.

B. REGIME POLITIQUE

Le régime politique choisi par LE PARTI est présidentiel, pour garantir le principe de la séparation des trois pouvoirs entre autre :

- L'exécutif,
- Législatif
- Judicaire.

Ainsi, notre parlement sera essentiellement composé de deux chambres législatives (temple de la démocratie) au côté duquel il y aura un exécutif fort.

C. POLITIQUE INTERIEURE

LE PARTI s'engage à bâtir en République Démocratique du Congo un Etat de droit réellement fondé sur la vraie démocratie et la bonne gouvernance.

A ce titre, le parti s'engage à (au) :

a) Ne conquérir le pouvoir que par la seule voix démocratique, les élections libres, transparentes.
b) Respect des droits et libertés fondamentaux de l'homme ;
c) Respect et la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
d) Promouvoir l'agriculture, la pêche et l'élevage comme moteur de développement économique ;
e) La protection de la femme, de l'enfant, et de toutes les autres catégories des personnes vulnérables/fragiles ;
f) Reconnaitre la puissance et la force de la jeunesse et de la femme comme facteurs de développement économique de notre pays ;
g) La répartition équitable et proportionnelle de tous les biens ainsi que de toutes les ressources du pays ;
h) Développer notre pays, la République Démocratique du Congo, pour lutter contre le sous-développement ;
i) La bonne répartition des compétences entre le pouvoir central, les provinces ainsi que les entités territoriales décentralisées ;
j) La refondation de l'Etat, pour une nation souveraine, forte et prospère ;

k) La poursuite de toutes les réformes courageuses déjà initiées dans le cadre de la redynamisation de l'Administration Publique au service de l'intérêt général ;
l) Construire une armée forte au cœur de l'Afrique et au service de la nation, capable de défendre l'intégrité du territoire national et de protéger tous ses concitoyens ;
m) Consacrer le respect de la séparation des pouvoirs ;
n) La consécration et au respect de toutes les diversités culturelles, ethniques, confessionnelles, linguistiques et sociales comme patrimoine national ;
o) Combattre toutes les formes de violences et de discrimination.

D. POLITIQUE EXTERIEURE

LE PARTI s'engage à :

a) Respecter la souveraineté des Etats voisins et à revoir les accords qui n'ont pas favorisés le développement et la sécurité de notre pays ;
b) Respecter les accords, les traités et les conventions internationaux auxquels la RDC a souscrit ;
c) Collaborer avec les forces politiques disponibles à accompagner le développement de notre pays, la République Démocratique du Congo.

3. AU PLAN ECONOMIQUE, FINANCIER ET MONETAIRE

La République Démocratique du Congo se heurte depuis plusieurs années à des sérieuses difficultés d'ordre économique caractérisées par :

- L'inflation et la flambée des prix ;
- Le manque d'emploi chez les jeunes ;
- Le poids important de la dette extérieure ;
- L'absence de la production dans le secteur agricole ;
- La dépendance vers l'extérieure des produits de première nécessité ;
- L'absence des soins de qualités ;
- L'absence des infrastructures routières et les moyens des transports conséquents ;

A. SECTEUR ECONOMIQUE

Pour booster le secteur économique de notre pays, le Parti attend mener les actions suivantes à travers son Gouvernement dans les domaines ci-après :

1. ECONOMIE

a. Diversifier l'économie longtemps basée sur l'exploitation des minerais en mettant l'accent sur la transformation locale ;
b. Préparer l'économie nationale aux enjeux du futur ;
c. Assurer la promotion de l'économie verte et bleu ;
d. Améliorer la gouvernance des ressources naturelles ;
e. Soutenir l'amélioration du climat des affaires ;
f. Promouvoir les relations économiques bilatérales et multilatérales avec les pays industrialisés.

2. AGRICULTURE, FORËT, EAU, PËCHE ET ELEVAGE

a. Assurer la sécurité alimentaire de la population en créant les zones agricoles intégrées à travers les 26 provinces du pays ;
b. Encadrer et sensibiliser la jeunesse à travers le Service National sur les techniques modernes de culture ;
c. Pratiquer l'agriculture raisonnée et durable qui tient compte des paramètres de la protection de l'environnement ;
d. Promouvoir le financement des zones agricoles intégrées pour endiguer la faim et réduire la pauvreté ;
e. Payer les équipements convenables à la production industrielle dans le secteur de pêche et capables de répondre au besoin commercial pour le développement économique du pays ;
f. Lutter contre les effets du changement climatique en améliorant l'utilisation et la consommation des ressources d'origine animale ;
g. Revoir la politique de la gestion de nos forêts en tenant compte des objectifs de développement durable et de tous les enjeux liés au changement climatique.
h. Assurer une bonne gestion responsable et durable de nos eaux afin de maintenir l'équilibre de l'écosystème ;
i. Accompagner les acteurs qui s'investissent dans les domaines agropastoraux, la pisciculture, l'apiculture etc.

3. TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET TELECOMMUNICATIONS

Les actions suivantes seront menées :

a. Assurer l'intégration nationale par la construction, le développement, la réhabilitation et la modernisation des infrastructures routière, ferroviaire et maritime (rivières, lacs, fleuve, océan) ;
b. Améliorer les stratégies de l'intégration nationale par la construction, la réhabilitation et modernisation des aéroports sur l'étendue du territoire national ;
c. Elaborer un chronogramme d'acquisition et de renouvellement de la flotte aérienne nationale en vue de favoriser le développement économique et interculturel de nos communautés ;

4. ENERGIE ET MINES

Dans ce domaine, le parti s'engage à :

a. Encourager et garantir la redistribution équitable des ressources énergétiques et minérales pour tous ;
b. Assurer la redistribution équitable de l'eau potable, de l'électricité et de toute autre forme d'énergie à toute les couches de la population à travers le pays ;
c. Développer les mécanismes encourageant le développement de l'industrie locale notamment par la valorisation des métaux nécessaires pour la transition énergétique ;
d. Encourager le développement de l'industrie verte dans notre pays et à travers le monde pour lutter contre les conséquences du réchauffement climatique ;
e. Améliorer la gouvernance de nos ressources naturelles en faisant bénéficier au pays de ses moyens de subsistance nécessaire pour son développement économique ;

Dans ce secteur, l'énergie sous toutes ses formes : électricité, gaz, bois ... une innovation est certaine en industrialisation et en maximisant la production pour atteindre le besoin réel de la population ; et dans l'axe des mines, la politique appliquée est celle de la vulgarisation du Code Minier et de la stabilisation du climat des affaires pour attirer les investisseurs.

5. TOURISME

Faire du tourisme un ministère far en améliorant son service :

- Allouer un budget spécifique dans ce secteur pour leur permettre de bien fonctionner de manière à attirer des touristes nationaux et internationaux ;
- Créer des partenariats avec d'autres services ou agences internationaux et nationaux, évoluant dans ce domaine, pour que son apport soit positif au budget de l'état et produire des impacts visibles dans la caisse de l'état.

6. ENVIRONNEMENT ET CONSERVATION DE LA NATURE

Aujourd'hui la RDC fait partie de l'un des pays conservant un grand foret au monde, avec ses faunes et flore qui l'entourent, protège les couches d'ozone et que le monde jouisse de cette stabilité climatique.

Il y a nécessité de lister la RDC parmi les pays émergents avec un bon leadership capable de valoriser ce secteur et de faire des lobbyings sur le plan international pour que le pays soit classé parmi le pays fournisseur du carbone qui favorisera le développement du pays.

B. SECTEUR FINANCIER

Le Gouvernement de la RDC doit promouvoir la pérennisation des recettes fiscales, taxes et redevances dans ce secteur pour maximiser les recettes.

- Lutter contre l'incivisme fiscal et les détournements des deniers publics ;
- Subventionner les entreprises publiques et privées dans la chaine de dépenses pour accroitre la production des biens et services équilibrant le taux du prix des biens sur le marché ;

C. SECTEUR MONAITAIRE

- Relancer une politique monétaire de baisse de taux d'intérêt de base menée par la Banque Centrale qui vise à baisser le coût des crédits bancaires et à stimuler l'activité économique ;
- Structurer et contrôler la circulation des billets de banque contre le blanchiment des capitaux

D. **PORTEFEUILLE DE L'ETAT** : Fonction publique

- Faire de ce secteur un ministère clé du développement en apportant plusieurs réformes dans la gestion par ses animateurs permettra d'obtenir :
  - Un bon résultat de coulage des recettes publiques ;
  - Une bonne qualité des services ;
  - La rapidité en intervention dans la gestion des dossiers administratifs.

4. AU PLAN CULTUREL ET SPORTIF

Un peuple sans culture est un peuple sans âme.

La RDC compte près de 450 tribus et est le troisième pays le plus peuplé d'Afrique. Sa population représente 51% de femmes et 64% de jeunes dont la plu part sont les jeunes de moins de 25 ans.

Pour promouvoir la culture et le sport dans notre pays, le Parti s'engage à améliorer la qualité de vie, du bien-être physique et mental des jeunes par la promotion et accès aux pratiques sportives et culturelles à travers les actions suivantes :

a. Réhabiliter les établissements de formation culturelle et les infrastructures sportives à travers le territoire national ;
b. Revaloriser et affirmer notre identité nationale par la protection et la promotion de nos valeurs culturelles, et sauvegarder notre cohésion nationale ;
c. Inventorier et archiver le patrimoine culturel congolais ;
d. Construire et créer les écoles des sports à travers les 26 provinces du pays ;
e. Etendre la politique de la construction et de réhabilitation des Musées pour la protection du patrimoine culturel ;
f. Appuyer la formation et encadrer les artistes congolais ;
g. Appuyer l'Institut National des Arts.

5. AU PLAN SOCIAL

Depuis 1960 à ce jour, la République Démocratique du Congo a connu plusieurs crises dont l'origine est assimilée à des multiples guerres et cette situation est à la base de la dégradation des infrastructures sociales de base occasionnant la misère, vulnérabilité et la pauvreté de la population.

Ainsi, pour remédier à cette situation, le Parti s'engage à améliorer l'accès des populations aux infrastructures et services socioéconomiques de base dans les domaines suivants :

A. FAMILLE, FEMME, JEUNE, ENFANT ET SOCIETE

a. La famille est le milieu éducatif par excellence, en plus de l'éducation scolaire, nous ferons de nos familles le temple de l'éducation civique, morale et patriotique ;
b. Lutter contre les formes de discrimination et violence faite à la femme ;
c. Garantir l'égalité de droit entre les femmes et les hommes par la promotion de la parité ;
d. Mettre en œuvre des programmes et campagnes d'éducation à la paix, à l'entreprenariat, l'emploi des jeunes pour lutter contre leur chômage ;
e. Créer un fond spéciale d'appui à la lutte contre le chômage chez les jeunes ;
f. Poursuivre l'application de la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement par l'amélioration des conditions de vie des enseignants ;
g. Accorder un budget conséquent au financement des projets d'ordre social qui visent l'amélioration des conditions de vie de notre population ;
h. Elaborer un plan de réduction de la pauvreté qui tient compte des paramètres socioéconomique, culturel et démographique de la RDC ;
i. Renforcer le cadre législatif et règlementaire qui garantit la protection sociale et l'accès aux services sociaux de base.

JEUNESSE

Le Parti favorisera les opportunités aux emplois des jeunes et l'entreprenariat. Il va renforcer les structures d'encadrement des jeunes et créer d'autres services rattachés au ministère de sport et loisir.

ENFANT

La situation de l'enfant est préoccupante en RDC,

Notre parti observera en application de tous les droits liés à la protection de l'enfant notamment : la convention des nations unies relative aux droits de l'enfant « CDE », la loi portant protection de l'enfant.

Assurer l'amélioration de la prise en charge de la gratuité de l'enseignement et de la maternité.

Renforcer d'avantage tous les acteurs de protection de l'enfant « la police de protection de l'enfant, les assistants sociaux et tous ministère ayant en son sein les attributions relatives à la protection de l'enfant ».

B. EDUCATION,

- Elaborer un système éducatif répondant aux normes standards avec un programme national bien adapté ;
- Adapté le système éducatif congolais aux outils modernes de l'enseignement ;
- Soutenir et améliorer la continuité de la gratuité de l'enseignement primaire.

C. RECHERCHES SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

L'éducation est le socle de développement de toutes les sociétés.

- Allouer un budget nécessaire capable de financer les recherches et la découverte technologique ;
- Créer des services rattachés au ministère des recherches scientifiques et technologique dans les domaines précis ;
- Lutter et protéger le droit d'auteur, les œuvres d'arts contre le piratage ;
- Construire des salles de spectacles, des jeux de concours, des salles de conférence scientifiques et d'exposition d'art.

D. SANTE

La santé est une priorité nationale, à cet effet, le parti veillera à :

a. Rendre accessible la couverture santé universelle pour toutes les couches de la population ;
b. Construire, réhabiliter, développer et moderniser les infrastructures sanitaires pour une meilleure prise en charge à travers les 26 provinces du pays ;
c. Appuyer les écoles de santé publique en leurs accordant un financement des matériels médicaux et augmenter leurs capacité d'accueil ;
d. Créer des structures mobiles d'intervention devant s'occuper des cas d'urgence sanitaire dans les cas ci-après : naufrage, sinistre, accident de circulation routière, crash d'avion, etc.

Accorder l'accès gratuit aux soins de santé à des personnes vulnérables et de troisième âge ;

e. Promouvoir la production des produits pharmaceutiques et encourager le développement de l'industrie pharmaceutique locale ;
f. Prendre pour urgence sanitaire les maladies contagieuses et lutter contre les épidémies ;

g. Promouvoir la culture d'assainissement de nos milieux respectifs et sensibiliser la population à la lutte contre la salubrité, la protection de l'environnement et à la bonne gestion des déchets et des résidus (rejets de divers origines) ;
h. Encourager les programmes mondiaux de la vaccination contre les maladies de l'enfance et autres maladies endémiques ;
i. Elaborer un programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et réserver une place de choix à la sensibilisation.

E. L'HABITAT

Le gouvernement peut constituer un plan national d'aménagement du territoire capable d'urbaniser toutes les villes des 26 provinces.

- Appliquer une politique d'octroie des logements sociaux aux citoyens ;
- Créer des espaces verts pour se détendre ;
- Créer une police de contrôle et d'assainissement public luttant pour l'hygiène et environnement ;

F. EMPLOI (la masse laborieuse) ET SECURITE SOCIALE

L'emploi est un droit pour tout citoyen congolais chercheur d'emploi :

- Lutter contre les antivaleurs et les discriminations basées sur les origines et le sexe.
- La sécurité sociale constitue un droit garanti pour tout travailleur et professionnel de bénéficier sans contrainte.

6. AU PLAN DE LA SECURITE ET DE LA DEFENSE NATIONALE

LE PARTI s'engage à faire de la défense nationale, la paix et la sécurité une urgence absolue. A cet effet, les actions suivantes seront menées :

a. Moderniser et construire une armée forte, efficace, compétitive et dissuasive ;
b. Augmenter les effectifs de l'armée et de la police nationale congolaise ;
c. Organiser des formations d'entrainaient dans les techniques de la guerre et renforcer leurs capacités en ce qui concerne l'amour de la patrie ;
d. Construire, réhabiliter et moderniser les infrastructures de base pour l'amélioration des conditions de vie des militaires et de leurs dépendants ;
e. Accorder une retraite digne aux vaillants soldats qui, par leurs savoir-faire ont servi la nation pour le maintien de la sécurité des personnes et de leurs biens et de son intégrité territoriale ;

f. Renforcer la gouvernance du MDNAC
g. Renouveler et renforcer la logistique ainsi que tous les équipements militaires.

A. L'ARMEE NATIONALE ET LA POLICE NATIONALE

La RDC est un pays potentiellement riche par sa superficie et sa densité, il nécessite une armée forte et dissuasive pour contraindre les forces extérieures, sécuriser et protéger les richesses nationales contre la convoitise extérieure et aussi défendre la souveraineté de l'état.

On se réfèrera à notre feuille de route, la police nationale sera une entité de base formée sur les valeurs républicaines.

Le ministère de l'intérieure, autorité de tutelle dans le cadre de renforcement des capacités, une réforme est exigeante dans ce secteur dans l'objectif de la modernisation et de la standardisation de la qualité du service et de la logistique. Nous formerons une police de proximité, de patrouille, de douane, respectant le droit de citoyens ainsi que le droit de l'Homme.

1. RECRUTEMENT ET FORMATION

Le parti adoptera un planning de lancement officiel de recrutement des jeunes soldats en les instruisant /inculquant le sens du patriotisme.

Former une armée capable de défendre la souveraineté de l'Etat et la sécurité de nos frontières.

2. ORGANISATION ET EQUIPEMENT

B. POLICE NATIONALE

- Faire de la police un service de protection professionnel,
- Réorganiser la chaine de commandement qui permettra au policier d'intervenir à la provocation publiques et menaces qui guette la population ;
- Créer un département de patrouille mixte entre la police et l'armée pour la sécurisation des personnes et de leurs biens ;

1. RECRUTEMENT ET FORMATION

- Recruter des jeunes policiers instruits à travers toutes les provinces, capable de protéger les personnes et leurs biens ;

- Recruter en formant les policiers sur les valeurs morales et de citoyennetés.

2. ORGANISATION ET EQUIPPEMENT

- Doter à la police nationale congolaise des équipements d'interventions mobiles modernes avec une technologie de pointe ;
- Doter de la police une logistique moderne et dynamique d'intervention ;
- Organiser les séances de renforcement des capacités des policiers par des formations dans les domaines de la protection des civils et de leurs biens suivant les normes établis et dans le respect des droits de l'homme ;

C. SERVICES SPECIALISEES ET D'INTELLIGENCE

LE PARTI, créera un service de l'Etat chargé de la détection des crimes et de défense nationale DCN capable de sécuriser le pays par sa technique scientifique.

Ce service aura une autonomie financière doté d'une personnalité juridique.

Un budget conséquent sera alloué à ce service afin de lui permettre de réaliser et atteindre sa mission.

7. AU PLAN DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Depuis plus d'une décennie, le peuple congolais subit plusieurs formes des violences et atteintes aux droits humains. Malgré les efforts déployés, l'impunité ainsi que d'autres maux continus à gangrener plusieurs secteurs du pays.

Pour soulager la souffrance du peuple congolais, le parti se propose de mener les actions suivantes :

- Promouvoir l'accès à la justice pour tous ;
- Garantir l'équité des procès par le prononcé d'une vraie justice ;
- Plaider en faveur de la réparation des victimes de graves violations des droits humains ;
- Accroitre le budget de la justice ;
- Lutter contre l'impunité ;
- Adopter la loi de mise en œuvre du statut de Rome de la CPI ;
- Créer les chambres spécialisées au sein du système judicaire national ;
- Renforcer la compétence des cours civiles pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide ;

Historiquement la RDC possède plusieurs lois, traités et conventions ratifiés qui jadis jusqu'à nos jours demeurent lettre mortes.

Nous suggérons plusieurs reforment dans le système judicaire congolais et le renforcement des capacités de ce personnel au service de l'état entre autre : les cours et tribunaux et de la police judicaire.

Les reformes :

- Sur les droits de la défense et de la liberté des détenus ;
- Sur les conditions d'incarcérations ;
- Sur la rémunération des magistrats et des agents de service ;
- Sur l'organisation et le fonctionnement de la magistrature en RDC ;
- Et la Bancarisation des tous les frais de justice.

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DES MEMBRES FONDATEURS PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT NATIONAL DU PARTI POLITIQUE DENOMME « LE PARTI »

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-septième jour du mois de janvier, à 13 heures, s'est tenu dans la salle METENA de l'espace Saint Claver, dans la commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, une réunion des membres fondateurs du Parti politique « **LE PARTI** », réunis en Assemblée constitutive, pour délibérer d'un seul point à savoir : la désignation du Président National dudit parti politique.
Etaient présents, les membres fondateurs dont liste en annexe.

Au cours de cette réunion, Messiers SENEKOMBO SENEKOMBO Gustave, IKUKU MFIRI Christian, et AFUNDI BOMBELE Alexis sont désignés par leurs pairs pour assurer les rôles respectivement de Président, Secrétaire et Rapporteur de Séance.

Les membres fondateurs du Parti présents ont circoncit l'économie des articles 24, 25,36,37 et 76 des statuts. Ils ont noté, d'une part, que le pouvoir d'élire le Président National du Parti revient au Congrès et, d'autre part, que cette compétence est dévolue aux membres du Bureau Politique dans le cas où le Congrès ne s'est pas encore tenu.

Tirant effet de ces dispositions, les fondateurs du Parti, en leur qualité des membres du Bureau Politique, ont désigné **Monsieur NGONGO KAYUMBA Giresse** comme Président National du Parti « **LE PARTI** »

L'ordre du jour étant épuisé, les membres fondateurs du Parti ont chargé le Secrétaire de séance à faire notarier le présent procès-verbal et le déposer par la suite au Secrétariat Général des relations avec les Partis Politiques.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal et signé par le Président, le Secrétaire et le Rapporteur de séance.

Le Président de séance
SENEKOMBO SENEKOMBO Gustave

Le Secrétaire de séance
IKUKU MFIRI Christian

Le Rapporteur de séance
AFUNDI BOMBELE Alexis

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO * MINISTÈRE DE LA JUSTICE * BUREAU AUTHENTIFICATION

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO LE PARTI EXCELLENCE

MANDAT

Nous, soussignés, Membres fondateurs du Parti « LE PARTI », réunis en Assemblée Constitutive, acceptons à l'unanimité de mandater les trois (3) membres ci : après afin de nous représenter auprès du Ministère de l'Intérieur Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, pour faire enregistrer le parti et exécuter toutes autres tâches à cet effet.

Il s'agit de :

1. SENEKOMBO SENEKOMBO Gustave
2. IKUKU MFIRI Christian
3. AFUNDI BOMBELE Alexis.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
PARTI À L'ACE

Fait à Kinshasa, le 17 janvier 2025.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GRANDS SCEAUX
BUREAU-AUTHENTIFICATION
MINISTERE DE LA JUSTICE

LES MEMBRES FONDATEURS

N°	NOMS, POST NOMS ET PRENOMS	PROVINCES D'ORIGINE	N° TEL	SIGNATURES
1	AFUNDI BOMBELE ALEXU	TSHOPO	0816894649	
2	ABELA IVARI PLATINI	KWILU	0845558008	
3	ASSULI-BUABULANDA RACHEL	SUD-KIVU	0840432144	
4	BEYA TSHIMPANGILA	KASAÏ ORIENTAL	0816565209	
5	BULALA MPANU PAUL	KONGO C.	0999947403	
6	DIKU KAYOLA Archange	MANIEMA	0853563085	
7	BONGIMA DILU Amos	Kongo Central	0844548378	
8	DEMOKOLO-NAÏJA-PAPY	SUD-UBANGI	0819330888	
9	ELIKI HERMAN HERMAN	KWILU	0899499001	
10	ELOLO BOKE JONATHAN	KWILU	0822485426	
11	GBIAMBOWA-BALENGIAM	MONGALA	0810010840	
12	IKUKU TUNZINA ALINE	MAI-NDOMBE	0817990793	
13	IKUKU MPIRI CHRISTIAN	MAI-NDOMBE	0810682004	
14	KABEMBA NKANGA BRIGITTE	KONGO-CENTRAL	0900264740	
15	KABUEBEE ALFRED PATRICK	LOMAMI	0827816784	
16	KANDELA LUNGILA Joseph	TSHOPO	0976988328	
17	KILUMBILUMBI-PROSPER	MANIEMA	0811990610	
18	KOLOTO EZROT	EQUATEUR	0850340276	
19	LIOSO YUMA CLAUDE	TSHOPO	0997822098	
20	LONGANYOY-SOONGU-PASCAL	SANKURU	0842250154	
21	LUBWERA BAHATI ALFRED	SUD-KIVU	0816457456	
22	MUANDA BONGILY CARLOS	TSHUAPA	0964391176	
23	MUDIJIKE MATUMBO BIENV	KASAÏ-ORIEN	0895368216	
24	MUDJU MAKOBO DEPAUW	Mai-Ndombe	0820903766	
25	MUKINGU WENGE CHRISTIAN	KWANGO	0826655400	
26	MUNDYO ASSULI KEVIN	SUD-KIVU	0822667070	
27	MUNDYO BUPYO ROSY	SUD-KIVU	0821886995	
28	MUNDYO TALIMONA BENEDICTE	SUD-KIVU	0895861954	
29	MUNGONGO TCHAMU AUGUSTIN	MANIEMA	0819991327	
30	MUSHAGALUSA BASHIGAOLWERHE Christophe	SUD-KIVU	0977173355 37	
31	MUTSHINA MFUNI Mercedes	KASAÏ CENTRAL	0820012290	
32	NGONGO KALUNDA GIBESSE	TANGANYIKA	0812394088	
33	NGUAYI SIMON DIEUMERCI	K. CENTRA	0899746357	
34	NKOULOUNOU NKOULOUNOU	K. CENTRAL	0899961846	

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

35	N'LOSI KILUMBE CREAS	KWANGO	082310[illegible]	
36	NSIMBA NDOMBASI Romain	KONGO-CENTRAL	0894[illegible]	
37	NIWEYA NANTI Christian	KWILU	0823[illegible]	
38	NSIMBO ABDULAI PRINCE	MANIEMA	0870[illegible]	
39	DORA ZUENA LILIANE	ITURI	0824634672	
40	SAMBA KAFUND AMILCAR	LUALABA	0817133M6	
41	CHUNGU MAEWA Christian	H.KATANGA	0850250536	
42	OPOTA NDSADI PIERRE	SANKURU	0829557705	
43	SENEKOMBO SENEKOMBO Gustave	HAUT-VELE	0890031639	
44	TAKAISI BYALUNGWA Bibiane	MANIEMA	0821017626	
45	TAMFALA DOMBELE MASSO AUDRY	KWILU	0812080447	
46	TAMUNO NTANGU YVON	KWILU	0900988789	
47	TSHIAMA TSHIAMA Gilbert	K. CENTRAL	0810614427	
48	TUNDENGE BIAMUKANA	KWILU	0898[illegible]	
49	YANGU YANGU VIRON	MANIEMA	0843349299	
50	NGUBI TAMBWE DON.D	MANIEMA	0818470006	
51	PAKU-DUANDA PATRICK	KONGO CENTRAL	0814138347	
52	POTAPOA ADO JUSTIN	EQUATEUR	0893[illegible]	
53	MFALA-LUKUNI-Freddy	KWILU	0822[illegible]	
54	USHINGU-YAKAMAVNA ABED	K-CENTRAL	0817[illegible]	
55	NSEKOLO-MOLA-BAMBALE	EQUATEUR	0851[illegible]	
56	MUGISHO PHILEMON	SUD-KIVU	0828703036	
57	ITOKO IZOLO STEVE	TSHUAPA	0896[illegible]	
58	BINDANDA-MUANZITA	KWANGO	0[illegible]	
59	NGOMA-BULU-MARIE	CONGO-CENT	0850[illegible]	
60	MBEYO MBAMBE Pierre saint	TSHUAPA	0842466130	
61	TSHILUMBA MBAYE DAVID	KASAI CENTRAL	0[illegible]	
62	KABAGAMBE REBECCA	NORD-KIVU	0828708867	
63	ZANDUNGI BAZIOLA Rifaid	Kongo Central	825058923	
64	MATYABO MBAKA MARIE-A	SUD-KIVU	0821[illegible]	
65	TSHIKALA KAZADI CLAIRDINE	HAUT LOMAMI	0823[illegible]	
66	MIBIBEYO GBADI FREDDY	BAS-VELE	0813081679	
67	OKITO OSAKO JEAN	MANIEMA	0817[illegible]	
68	IKUKU MPILI NK-[illegible]	MAINDOMBE	0829[illegible]	

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE LA JUSTICE
BUREAU-AUTHENTIFICATION
DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
LE PARTI
EXCELLENCE

CHANCELLERIE & GARDE DES SCEAUX

République Démocratique du Congo

MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE

DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX

ACTE AUTHENTIFIE N°0555/2025

L'an deux mille Vingt cinq, le 10e jour du mois de Mars;

Nous soussigné, LIEMA IMENGA Jean - Raphaël Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Gardes des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à la Loi des Finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'Exercice 2024, ainsi qu'à l'ordonnace-loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : P.V. DE L'A. CONSTITUTIVE DES MEMBRES FONDATEURS PORTANT DESIGNATION DU PRESIDENT NATIONAL DU PARTI POLITIQUE DENOMME "/ LE PARTI "/. DU 17 Janvier 2025.

nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. AFUNDI BOMBELE ALEXIS
2. .....

Comparaissant en personne en présence des Mr KASOKO Fabrice et Mr MBUYI Grace, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant aux comparants qu'aux Témoins .....

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l' économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du Bureau-Authentification et du Directeur - Chef des Services de la Chancellerie et Garde des Sceaux.

....., et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde de Sceaux à Kinshasa/Gombe.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe .....

SIGNATURE (S) DE (S) COMPARANT(S)

1. AFUNDI BOMBELE ALEXIS
2. .....

Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux
LIEMA IMENGA Jean - Raphaël

SIGNATURE (S) DE (S) TEMOIN (S)

1. Mr KASOKO Fabrice
2. Mr MBUYI Grace

Droit Perçu : 57.20.000 FC

Enregistré par nous soussignés sous le Numéro 0555 Folio 555 Volume 1

Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux
LIEMA IMENGA Jean - Raphaël

DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
ACTE AUTHENTIFIE

CHANCELLERIE & GARDE DES SCEAUX

République Démocratique du Congo

MINISTERE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

SECRETARIAT GENERAL A LA JUSTICE

DIRECTION DE CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX

ACTE AUTHENTIFIE N°0257/2025

L'an deux mille Vingt et cinq, le 10 ème jour du mois de MARS ;

Nous soussigné, LIEMA IMENGA Jean - Raphaël Directeur-Chef des Services de Chancellerie et Garde des Sceaux du Ministère de la Justice et Gardes des Sceaux à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à la Loi des Finances n° 23/056 du 10 décembre 2023 pour l'Exercice 2024, ainsi qu'à l'ordonnace-loi n° 18/003 du 13 Mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, certifions sur base des clauses ci-après insérées que : STATUTS ET R.I. ET PROJET DE SOCIETE-DU PARTI POLITIQUE "/ LE PARTI "/.

nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. AFUNDI BOMBELE ALEXIS
2. .....

Comparaissant en personne en présence des Mr KASOKO Fabrice et Mr LISASI Cédric, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par nous, tant aux comparants qu'aux Témoins .....

Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l' économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté qu'ils sont seuls responsables de toutes contestations pouvant naître de l'exécution des présentes sans évoquer la complicité du Bureau-Authentification et du Directeur - Chef des Services de la Chancellerie et Garde des Sceaux.

....., et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde de Sceaux à Kinshasa/Gombe.

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les comparants, témoins et nous, et revêtu du sceau du Bureau-Authentification du Ministère de la Justice et Garde des Sceaux à Kinshasa/Gombe .....

SIGNATURE (S) DE (S) COMPARANT(S)

1. AFUNDI BOMBELE ALEXIS
2. .....

Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux
LIEMA IMENGA Jean - Raphaël

SIGNATURE (S) DE (S) TEMOIN (S)

1. Mr OMARI ZAKUANI
2. Mr LISASI Cédric

Droit Perçu : 57.220.000 Fc

Enregistré par nous soussignés sous le Numéro 0257 Folio ..... Volume .....

Le Directeur - Chef des Services
de Chancellerie et Garde des Sceaux
LIEMA IMENGA Jean - Raphaël

DIRECTION DE LA CHANCELLERIE ET GARDE DES SCEAUX
ACTE AUTHENTIFIE

République Démocratique du Congo
Ministère de l'Intérieur, Sécurité
Décentralisation et Affaires Coutumières

Secrétariat Général aux Relations avec les Partis Politiques

Le Secrétaire Général

Kinshasa, 03 JUIL 2025

N° 260/000/ 269/2025

TRANSMIS copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;
  (Avec l'expression de ma haute considération)
- Madame le Vice-Ministre de l'Intérieur ;
- Monsieur le Vice-Ministre aux Affaires Coutumières.

(Tous) à **KINSHASA/LINGWALA**

Objet : Notification

A Messieurs SENEKO SENEKOMBO Gustave
IKUKU MFIRI Christian et
AFUNDI BOMBELE Alexis, membres fondateurs de la formation politique dénommée Le Parti, en sigle « P ».
à KINSHASA /

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous notifier l'Arrêté Ministériel **n°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/035/2025** du 20 Juin 2025 portant enregistrement de votre parti politique dénommé **Le Parti**, en sigle « **P** ».

Tout en vous félicitant, je vous prie d'agréer, **Messieurs**, l'expression de mes sentiments patriotiques.

SHABANI TABU bin KIKUNI

MINISTERE DE L'INTERIEUR, SECURITE,
DECENTRALISATION ET AFFAIRES COUTUMIERES

Le Vice-Premier Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°25/CAB/VPM/MININTERSEDECAC/SLBJ/035/2025 DU 20 JUIN 2025 PORTANT ENREGISTREMENT D'UN PARTI POLITIQUE DENOMME : LE PARTI EN SIGLE « P ».

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières ;

Vu la Constitution telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, en ses articles 93 et 202 point 24 ;

Vu la Loi n° 04/002 du 15 mars 2024 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques, spécialement en ses articles 10 à 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministre Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères en son article 1er point B point 1 ;

Vu la demande d'enregistrement introduite en date du 21 Septembre 2024 par Messieurs SENEKO SENEKOMBO Gustave, IKUKU MFIRI Christian et AFUNDI BOMBELE Alexis, membres fondateurs de la formation politique dénommée, **Le Parti**, en sigle « **P** » ;

Attendu que, après examen du dossier tel que présenté celui-ci a été déclaré conforme aux prescrits de la loi en vigueur ;

Que par conséquent, il a lieu d'y faire droit ;

ARRETE

Article 1er :
Est enregistré le parti politique dénommé, **Le Parti**, en sigle « **P** ».

Article 2 :
Le Secrétaire Général aux Relations avec les Partis Politiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 JUIN 2025

SHABANI LUKOO BIHANGO J.